

MÉMOIRE : PROJET DE LOI 20

Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions

La table des matières

Association canadienne des boissons.....	2
L'ACB et l'utilisation responsable de l'eau.....	2
Création du Fonds bleu.....	3
Redevances.....	3
Utilisation de données confidentielles.....	4
Bannissements potentiels.....	6

Nous vous sommes reconnaissants de nous donner l'occasion de vous transmettre nos commentaires à propos du projet de *loi n°20 Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions* [ci-après appelé le « projet de loi »].

Association canadienne des boissons

L'Association canadienne des boissons (ACB) est la voix nationale de plus d'une soixantaine de marques de jus, d'eaux embouteillées, de boissons pour sportifs, de thés et cafés glacés prêts à la consommation, de boissons gazeuses, de boissons énergisantes et autres boissons non alcoolisées. Les membres de l'ACB exploitent à l'échelle nationale plus de 200 établissements, dont une quarantaine au Québec, qui contribuent chaque année à l'économie de la province à hauteur de près de 1,3 milliard de dollars, dont 185 millions de dollars en recettes fiscales. Les membres de l'ACB sont des employeurs importants au Québec et y emploient plus de 11 000 personnes.

En notre qualité de chef de file reconnu dans le domaine des programmes fondés sur les principes des responsabilités des producteurs et sur l'application de programmes de gestion responsable des ressources, nous avons le plaisir de contribuer à la réflexion des parlementaires sur un sujet aussi important.

L'ACB et l'utilisation responsable de l'eau

Il faut savoir que l'eau est l'ingrédient principal de tous les produits que nous fabriquons et mettons en marché. Les membres de l'ACB utilisent principalement de l'eau provenant du secteur municipal et, en moindre quantité, de l'eau de source. L'eau est ajoutée aux boissons et sert également lors du processus de fabrication. La conservation et l'économie des ressources en eau représentent un des principaux piliers des programmes de responsabilité sociale des entreprises membres de notre association. Les membres ont pour objectif de réduire le rapport de consommation d'eau, soit le rapport comparant l'eau utilisée pour toutes les applications et le produit fini expédié à un ratio de près de 1:1, ce qui est un rapport presque neutre. Le secteur réalise déjà des améliorations de 5 % par année. Il réalisera ces améliorations en poursuivant la mise en place de nouveaux équipements et en adoptant de nouveaux processus comme :

- L'utilisation de rinceuses à air ionisé qui stérilisent préalablement les bouteilles et les canettes à l'air plutôt qu'à l'eau.
- L'installation de boucles de récupération de l'eau qui redistribuent l'eau utilisée lors de la fabrication (eaux grises) à des fins autres que la fabrication comme le nettoyage de l'usine et le lavage d'équipements roulant.
- L'utilisation de lubrifiant sans eau sur les chaînes de remplissage au lieu d'utiliser de l'eau pour réduire la friction.

- Récupération de l'eau de pluie dans certaines usines et utilisation de processus géothermique pour nos systèmes de refroidissement.
- L'analyse comparative de l'économie de l'eau dans toutes les installations de fabrication et l'adoption de pratiques exemplaires en matière de conservation de l'eau.

Ces mesures représentent des investissements importants en équipements, en réorganisation des procédés et en ressources humaines. Cependant, ce sont des exemples de l'engagement du secteur à l'égard de la conservation de l'eau.

Création du Fonds bleu

Les membres de l'ACB appuient la création du Fonds bleu. Les membres de notre association partagent les objectifs mis de l'avant par le gouvernement avec la création du Fonds bleu. Tout comme le gouvernement et très certainement l'ensemble des parlementaires, les membres de notre association ont à cœur la protection de la ressource eau et c'est pourquoi nous appuyons la mise en place du Fonds bleu.

L'eau, qu'elle soit de source ou de provenance municipale, est l'ingrédient numéro 1 de tous les produits que nous mettons en marché. Nous avons donc intérêt à traiter cette ressource avec la plus grande prudence et diligence, et ce pour les générations à venir. La conservation et l'utilisation responsable de l'eau sont les piliers centraux de l'engagement des membres de l'ACB à l'égard de la responsabilité sociale des entreprises. C'est important pour le Québec d'aujourd'hui et de demain tout comme pour nos entreprises.

Redevances

Nous pensons qu'il est normal que l'ensemble des utilisateurs de l'eau pour des fins commerciales et industrielles paie une redevance sur l'eau. Contrairement à ce que plusieurs pensent, l'eau embouteillée et les autres boissons ne représentent qu'une très petite partie de l'eau prélevée sur les sources municipales et d'eau de source. En 2019, le secteur des boissons au complet a utilisé 0,68 % de l'ensemble de l'eau utilisée par les utilisateurs assujettis aux redevances, alors que le secteur payait 17 % des redevances. C'est deux chiffres qui illustrent clairement l'injustice créée en établissant deux niveaux de redevances.

L'équité pour l'ensemble des utilisations commerciales ou industrielles est primordiale. Nous sommes d'avis que tous les utilisateurs d'eau pour des fins commerciales devraient payer le même taux. Que nous préparions des aliments commerciaux, que nous lavions des poulets dans un abattoir ou que faisons pousser des tomates, que nous extractions des ressources naturelles, ou que nous embouteillions des boissons, nous utilisons tous de l'eau. Pourquoi mettre des taux différents en fonction de certaines utilisations ou que certains secteurs soient exclus. Le gouvernement doit saisir l'opportunité actuelle afin de corriger cette injustice et surtout de ne pas aggraver la disproportion démontrée en adoptant la surtaxe proposée pour les embouteilleurs d'eau. Nous nous opposons fermement à la surtaxe proposée qui ajoute au montant de la redevance pour les embouteilleurs d'eau.

Beaucoup de nos membres ont déjà fait des investissements importants visant la réduction de l'utilisation de l'eau de leur produit fini. Mais puis que nous fabriquons des produits à boire, il y a une limite à ce que nous pouvons réduire. Le mémoire du ministre au Conseil des ministres daté du 29 mars 2023¹ indique clairement la raison justifiant la hausse des redevances : « ... devrait constituer un meilleur incitatif économique favorisant la mise en place de mesures de conservation de l'eau par l'industrie. En effet, les industries qui prélèvent de grands volumes d'eau verront le montant de leurs redevances augmenter de façon importante. L'objectif avoué est d'augmenter les montants payés par l'industrie afin d'inciter l'adoption de mesures visant la réduction de l'utilisation de l'eau. Comme mentionné précédemment, notre industrie a déjà des objectifs ambitieux de réduction et a déjà mis en place plusieurs mesures visant à réduire la consommation d'eau. Ce que l'on doit garder à l'esprit est que notre secteur utilise de l'eau pour les besoins en hydratation humaine, notre utilisation de l'eau est pour nourrir les Québécois. Ne pouvons que très peu réduire notre consommation d'eau, le corps humain à besoin d'une quantité de liquide quotidiennement pour fonctionner. Notre capacité à réduire notre consommation a donc une limite importante, soit la quantité de boissons consommées par les Québécois.

Utilisation de données confidentielles

Dans le mémoire au Conseil des ministres du 29 mars 2023², le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs affirme avec raison que : "L'accès aux données relatives aux volumes d'eau prélevés annuellement est essentiel pour une gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau du Québec comme le démontrent les dispositions de l'article 31.76 de la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 ; ci-après la "LQE"]." Là où le ministre se trompe est en affirmant que "Ces données sont d'intérêt pour l'État, mais également pour les gestionnaires du territoire et ses usagers, ainsi que pour les groupes concernés par la gouvernance de l'eau tels que les organismes de bassin versant." Il est vrai d'affirmer que ces données sont d'un intérêt indéniable pour l'État, mais il n'en est absolument pas le cas pour les autres groupes.

Pour bien comprendre le contexte législatif dans lequel nous nous trouvons, il faut remonter à quelques années. La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés [« Loi sur l'eau »] a été adoptée par l'Assemblée nationale le 11 juin 2009. On observe alors que l'adoption de cette loi vise à confirmer le statut juridique de l'eau en tant que ressource collective et elle précise les responsabilités qui incombent à l'État à titre de gardien de la ressource en eau. Elle définit les droits et les devoirs du citoyen face à cette ressource.

¹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/consultation-redevance-prelevements/memoire-conseil-ministres.pdf>

² <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/consultation-redevance-prelevements/memoire-conseil-ministres.pdf>

La Loi sur l'eau a instauré un nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau visant à renforcer la protection accordée aux ressources en eau. Ce nouveau régime a été introduit aux articles 31.75 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le 12 août 2009, dans la foulée de l'adoption de la Loi sur l'eau, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau [« RDPE »] a été adopté. Comme mentionné à son article 1, ce règlement a pour objectif de permettre au gouvernement, par la déclaration de la quantité des prélèvements d'eau, d'évaluer la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau.

La première section de la Loi sur l'eau intitulée "Principes" réaffirme certains des principes reconnus dans la Loi sur le développement durable, à savoir le principe de l'utilisateur-payeur, le principe de prévention, le principe de réparation ainsi que les principes de transparence et de participation. L'article 7 de la Loi sur l'eau se lit comme suit :

"7. toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources."

Si le libellé de l'article 7 s'inscrit dans l'esprit même de la démarche de développement durable en encourageant une transparence accrue du processus décisionnel de l'État concernant les ressources en eau et favorise la participation du public dans la prise de décision qui concerne cette richesse, le législateur a délibérément choisi de limiter cette transparence à certains documents tels que le plan régional des milieux humides et hydriques (article 15.9), l'entente de délégation (article 15.12), le rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes (article 17), la liste des interventions réalisées par les municipalités dans le cadre de la mise en œuvre, le bilan des superficies de territoire ou des activités autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsqu'il porte sur des milieux humides et hydriques (article 17.1).

Par contre, c'est de manière pleinement consciente et délibérée que le législateur n'a pas énoncé dans la Loi sur l'eau que les volumes de prélèvements de l'eau de chaque entreprise ont un caractère public.

Il n'y a pas de doute que le législateur était conscient que ces derniers renseignements sont des renseignements commerciaux, industriels ou techniques qui sont fournis au gouvernement par des entreprises, qu'ils sont de nature confidentielle et qu'ils sont traités confidentiellement par les entreprises qui exercent leurs activités dans un contexte de concurrence.

Or, s'il est légitime que le public connaisse les volumes d'eau autorisés pour chaque entreprise, ce qui est présentement le cas, rien ne permet de soutenir que la divulgation au public des prélèvements mensuels ou annuels contribue à la mise en œuvre des principes d'utilisateur-payeur, de prévention, de réparation, de transparence et de participation.

La transparence vise les décisions du gouvernement, l'état de la ressource et les mesures prises pour faire respecter la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle ne saurait viser les secrets commerciaux et les activités industrielles des entreprises qui, faut-il le rappeler, ne sont pas assujettis à un régime d'accès à l'information comme le sont les organismes publics. L'intérêt public réside dans l'assurance que l'État possède les informations nécessaires à la prise de décisions. Le partage des informations d'entreprises et les secrets commerciaux des entreprises visées par les déclarations de volume d'eau n'a rien à voir avec l'intérêt public.

En commission parlementaire, lors de l'adoption de la Loi sur l'eau, la ministre de l'Environnement de l'époque écrivait notamment ce qui suit :

“Le principe derrière ça, comme on le voit autour de la question du Bureau des connaissances sur l'eau, c'est vraiment de favoriser au Québec un partage que j'ai envie d'appeler communautaire, le partage large communautaire des informations dont on dispose sur l'eau, mais en respectant par ailleurs des notions liées à la loi d'accès à l'information qui comprend, elle, certaines balises, qui dit : bien si ça affecte, par exemple, les secrets dits commerciaux et la compétitivité d'entreprise, bien, là, il faut baliser cet accès-là.”

En somme, le gouvernement et l'Assemblée nationale ont toujours voulu assurer un équilibre entre la transparence des décisions gouvernementales et la libre concurrence des entreprises. Rien ne permet de penser que cet équilibre ne doit plus être maintenu aujourd'hui.

La façon de faire permettant au gouvernement d'augmenter la transparence auprès des Québécois sur l'utilisation de la ressource hydrique, et ce sans nuire à la compétitivité des entreprises opérant au Québec serait de transmettre les données d'utilisation de l'eau, mais par secteur d'activité, utilisant les codes SCIAN par exemple.

La responsabilité de la gestion de la ressource et de l'intérêt du public réside dans la capacité du gouvernement de prendre les bonnes décisions, des décisions essentiellement basées sur la science et des données probantes.

Bannissements potentiels

Le projet de loi vient modifier la *Loi sur la qualité de l'environnement* en ajoutant deux articles préoccupants pour notre industrie, notamment à l'article 46 de la loi où on y ajoute le paragraphe “8,1° prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc, sur tout ou partie du territoire québécois ;”. Ce nouveau paragraphe confère des pouvoirs importants à l'État et crée beaucoup d'incertitude pour notre industrie. Comme mentionné précédemment, notre industrie utilise de l'eau provenant de systèmes d'aqueduc. Doit-on comprendre à la lecture du paragraphe que le gouvernement pourrait interdire l'utilisation que nous faisons de l'eau provenant de cette source ? Qu'en est-il de nos investissements dans ces usines, des emplois au Québec ? Peut-être que dans certaines circonstances l'État peut vouloir utiliser un tel pouvoir, mais ce pouvoir doit être balisé, car présentement le libellé actuel est beaucoup trop vague et engendre de l'incertitude insoutenable pour notre secteur d'activité.

Le projet de loi confère également un nouveau pouvoir à l'État en ajoutant un alinéa à l'article 53.28 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ce nouvel alinéa : “Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition de produits dans les contenants ou emballages qu'il détermine, notamment dans des contenants à remplissage unique.” est potentiellement une menace à notre industrie.

Les commentaires du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de projet de loi n'ont rien fait pour calmer nos appréhensions. En effet, le ministre a mentionné : “des multinationales s'installent au Québec, utilisent l'eau des aqueducs pour mettre dans des bouteilles en plastique pour ensuite nous les revendre.” Il a qualifié cette pratique comme étant une qui pourrait se voir bannie dans le futur.

À notre connaissance, aucune entreprise n’embouteille de l’eau du robinet pour la revendre ensuite. La grande majorité des acteurs du secteur des boissons au Québec, utilisent de l’eau municipale pour fabriquer leurs produits, tels que des jus, boissons gazeuses, thés glacés, et une panoplie d’eaux pétillantes, aromatisées ou même plates. Il en va de même pour l’eau distillée fort utile pour nos hôpitaux et pharmacies. Pour la fabrication de l’ensemble de ces produits, l’eau utilisée, provient d’aqueducs municipaux, est traitée et conditionnée pour les différents usages et profils de goûts. L’eau, utilisée par nos membres, sert à éteindre la soif des Québécois, les nourrir ou les soigner. Utiliser l’eau du Québec pour ce type d’usage est très certainement l’usage le plus important et le plus noble que l’on peut faire de l’eau du Québec. N’oublions pas que sans eau, le corps humain ne peut fonctionner.

Finalement, il est important de se rappeler que l’eau embouteillée n’entre pas en compétition avec l’eau du robinet, mais plutôt contre les autres breuvages embouteillés. 91 % des consommateurs d’eau embouteillée consomment l’eau du robinet à la maison. Il est injustifié de taxer un produit sain comme l’eau alors que des efforts importants sont consentis dans la promotion de saines habitudes de vie où l’eau joue un rôle essentiel. Notre industrie ne s’oppose pas à l’utilisation de bouteilles remplies, mais assurons-nous de donner les options aux Québécois quand ils sont devant un réfrigérateur de boissons pour en choisir une.